

## | DÉLIBÉRATION 09-2026

**COMMUNE DE MIREPOIX (Ariège)**  
*Extrait du registre des délibérations du Conseil Municipal*  
*Séance du 16 février 2026*

Nombre de Conseillers en Exercice	22
Présents	16
Absents	6
Procurations	1
Votants	17

Par suite d'une convocation en date du 11 février 2026 (11/02/2026), les membres composant le Conseil Municipal de MIREPOIX (Ariège) se sont réunis en Mairie de Mirepoix, le **lundi 16 février 2026 (16/02/2026) à vingt heures trente (20h30)**, sous la présidence de Monsieur Xavier CAUX, Maire.

**Présents (16)** : Xavier CAUX, Christian PORTET, Maria ALEXANDRE, Loïc BOULBES, Pierre ROUGÉ, Marie-Christine JOLIBERT, Evelyne CHARRASSE, Véronique GARRIGUES, Jacques ESCANDE, Mimoun ZAROIL, Michel MAISONNAVE, Stéphane BOURDONCLE, Jérôme RAYNAUD, Nicolas COMTE, Marie-Françoise ALBAN, Laurent GIROUSSE

**Excusés avec procuration (1)** : Monique LE MINEZ (procuration Pierre ROUGÉ)

**Absents (5)** : René BARON, Christelle ANDRIEU (excusée), Ludovic BIARD, Guillaume LACOSTE, Jean-Luc PEISER

Lesquels forment la majorité des membres en exercice et peuvent délibérer valablement en exécution de l'article L.2121-7 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Le Président ayant ouvert la séance et fait l'appel nominal, il a été procédé, en conformité avec l'article L. 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, à l'élection d'un secrétaire pris dans le sein du Conseil. M. Pierre ROUGÉ est désigné, à l'unanimité pour remplir cette fonction.

**Convention avec la Communauté des Communes du Pays de Mirepoix pour la collecte de déchets ménagers**

Dans le cadre de la mise en place du nouveau mode de collecte des déchets, des dysfonctionnements temporaires peuvent affecter les colonnes de collecte ou le camion des bacs individuels.

Afin d'assurer la continuité du service public, une convention temporaire est proposée entre la Communauté de Communes du Pays de Mirepoix et les communes membres.

Cette convention permet, à titre exceptionnel et sans transfert de compétence, à la commune signataire d'assurer le ramassage et le transport des déchets ménagers en cas de dysfonctionnement du service intercommunal.

La prise en charge est réalisée via une base forfaitaire, établie sur les bases suivantes :

- Taux horaire chargé de l'employé communal : 19 € / heure ;
- Utilisation véhicule communal : 26 € / heure.

La convention est conclue pour un an, renouvelable tacitement, et prendra fin lorsque le nouveau mode de collecte sera pleinement opérationnel.

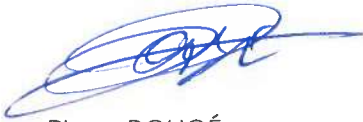
Convention en annexe

**LE CONSEIL MUNICIPAL**  
**Où l'exposé de M. le Maire, et après en avoir délibéré à l'unanimité**

- **Approuve** la signature de la convention de ramassage et le transport des déchets ménagers en cas de dysfonctionnement du service intercommunal ;
- **Charge** Monsieur le Maire de toutes les démarches pour la bonne réalisation des présentes ;

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an ci-dessus,  
et ont signé au registre tous les membres présents.  
Pour extrait certifié conforme,

Le secrétaire de séance



Pierre ROUGÉ

Le Maire,



Xavier CAUX



**CONVENTION 2025 DE RAMASSAGE ET DE TRANSPORT A TITRE  
EXCEPTIONNEL DES DECHETS MENAGERS**

**ENTRE LES SOUSSIGNÉES :**

La Communauté de Communes du Pays de Mirepoix, sise 1 chemin de la Mestrise à Mirepoix (09500),

Représentée par son Président, Florent PAULY, dûment habilité par la délibération du Conseil Communautaire du 26 juin 2024,

*Ci-après dénommée « La Communauté de Communes »*

**D'UNE PART**

**ET**

La Commune de ....., sise.....,

Représentée par ....., en qualité de Maire de la Commune et dûment habilité(e) par la délibération du Conseil Municipal du .....

*Ci-après dénommée « La Commune »*

**D'AUTRE PART**

**PRÉAMBULE :**

La mise en place du nouveau mode de collecte est perturbée par des dysfonctionnements observés sur les colonnes (aériennes, semi enterrées, enterrées, verre, journaux) et sur le camion de collecte des bacs individuels.

Ces problèmes sont en voie de résolution mais peuvent, de façon exceptionnelle, engendrer des retards dans la prise en charge des déchets ménagers ou autres petits déchets que les usagers peuvent laisser en pied de colonnes.

Il est donc proposé aux Communes membres de la Communauté de Communes du Pays de Mirepoix de mettre en place une convention de prestation de services temporaire, au sens des articles L. 5211-56 et L. 5214-16-1 du Code général des collectivités territoriales, portant sur la mise en œuvre du service de collecte des déchets ménagers afin de permettre d'assurer la continuité du service public en cas de dysfonctionnement lors de la mise en œuvre de ce nouveau mode de collecte.

La conclusion de la présente convention est exonérée des obligations de publicité et de mise en concurrence préalables, en application de l'article L. 2511-1 du code de la commande publique. En effet, cette convention traduit une simple coopération entre pouvoirs adjudicateurs puisque celle-ci n'obéit qu'à des considérations d'intérêt général, les prestations effectuées ne faisant l'objet que d'un simple remboursement, et la Communauté de Communes et ses Communes membres réalisent moins de 20% des activités concernées par cette coopération sur le marché concurrentiel.

REÇU EN PREFECTURE

le 18/02/2026

Application agréée E-legalite.com

ARTICLE 1 /Objet de la présente convention .....	2
1.1. Désignation .....	2
1.2. Procédure .....	2
ARTICLE 2 /Remboursement des prestations.....	3
ARTICLE 3 /Durée .....	4
ARTICLE 4 /Modification et résiliation.....	4
ARTICLE 5 /Litiges.....	4
ARTICLE 6 /Signature .....	4

## **ARTICLE 1/ OBJET DE LA PRESENTE CONVENTION**

### **1.1. Désignation**

La présente convention a pour objet de confier la gestion du service de ramassage et de transport des déchets ménagers à la Commune signataire, membre de la Communauté de Communes, uniquement en cas de dysfonctionnement des colonnes ou du camion de collecte des bacs individuels de la Communauté de Communes.

Cette convention n'entraîne pas un transfert de compétence au profit de la Commune signataire et les agents communaux demeurent statutairement employés de la Commune signataire.

Par suite, la présente convention détermine les conditions et les modalités d'exercice de cette gestion, réalisée pour le compte de la Communauté de Communes.

### **1.2. Procédure**

La Commune signataire devra joindre, à la présente convention, une liste comprenant les immatriculations des véhicules communaux et la liste des agents communaux diligents pour réaliser la prestation

Dans le cas exceptionnel où un dysfonctionnement du service de collecte pourrait se produire, les procédures à mettre en œuvre seront alors :

- En cas de dysfonctionnement des colonnes :
  - Dans un premier temps, la Commune devra informer le Chef du Service Environnement par téléphone (07.85.62.94.84) et confirmer le dysfonctionnement par mail ([direction.environnement@cc-paysdemirepoix.fr](mailto:direction.environnement@cc-paysdemirepoix.fr)). Le Chef du Service Environnement pourra alors prévoir l'enlèvement des déchets dans la prochaine tournée de collecte ;
  - Si le problème ne peut être résolu rapidement, la Commune peut alors diligenter un agent communal pour faire le ramassage des sacs et autres déchets éventuels afin de les amener, avec un véhicule municipal :
    - à la déchèterie intercommunale (Les communaux de Terride – Route de Carcassonne 09500 Mirepoix) du lundi au vendredi de 7h à 18h30 et le samedi de 9h à 10h et de 13h30 à 18h30, pour les sacs jaunes ;
    - dans un bac mis à disposition par le Service Environnement de la Communauté de Communes, pour les sacs noirs.

- Lors du dépôt des sacs jaunes et noirs, un agent de la Communauté de Communes présentera un tableau, joint en annexe à titre informatif, qui devra être complété par l'agent de la Commune. Ce tableau servira de base pour calculer le remboursement des prestations, dans les conditions de l'article 2 de la présente convention.

Ce type de collecte sera limité à 1 (un) transport maximum par semaine. (à affiner selon les contraintes des zones touristiques et de la Commune de Mirepoix).

- En cas de dysfonctionnement du camion de collecte des bacs individuels :
  - Dans un premier temps, la Communauté de Communes informera la Commune de la panne du camion de collecte des bacs individuels ;
  - La Commune pourra alors, à la demande du Chef du Service Environnement uniquement, apporter le contenu des bacs individuels au sein des colonnes correspondantes.

## **ARTICLE 2 / REMBOURSEMENT DES PRESTATIONS**

La Communauté de Communes, ayant la compétence en matière de collecte et de traitement des déchets ménagers et assimilés, apporte son soutien à la Commune membre signataire en prenant en charge le défraiement du temps de travail de l'agent et des frais inhérents au transport, uniquement en cas de dysfonctionnement des colonnes justifiant un déplacement hors de la Commune signataire.

La prise en charge est réalisée via une base forfaitaire, établie sur les bases suivantes :

- Taux horaire chargé de l'employé communal : 19 € / heure ;
  - Utilisation véhicule communal : 26 € / heure.
- Pour les communes situées à moins de trente minutes aller/retour de la déchetterie :
    - 30 (trente) minutes de ramassage + 30 (trente) minutes de transport = 1 (une) heure de temps de travail, soit 19€ ;
    - 1 (une) heure d'immobilisation de véhicule, soit 26 €.

Coût total = 19 € + 26 € = 45 €

- Pour les communes situées entre trente minutes et une heure aller/retour de la déchetterie :
  - 30 (trente) minutes de ramassage + 1 (une) heure de transport = 1 heure 30 (une heure trente) de temps de travail, soit 29 € ;
  - 1 heure 30 (une heure trente) d'immobilisation de véhicule, soit 39€.

Coût total = 29 € + 39 € = 68 €

Les tableaux complétés seront transmis mensuellement au Service Finance de la Communauté de Communes.

Par suite, le remboursement des prestations interviendra après chaque transmission.

### **ARTICLE 3 / DUREE**

La présente convention est conclue pour une durée d'un (1) an, à compter de sa signature. Elle est renouvelable par tacite reconduction pour des durées identiques sauf dénonciation par l'une ou l'autre des parties.

### **ARTICLE 4 / MODIFICATION ET RESILIATION**

La présente convention pourra être modifiée par avenant, moyennant accord des parties.

La convention pourra être résiliée de plein droit, par l'une ou l'autre des parties, si :

- La Communauté de Communes ne dispose plus de la compétence « collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés » ;
- Un motif d'intérêt général avéré.

La présente convention sera également résiliée de plein droit lorsque le nouveau mode de collecte sera pleinement en application et en parfait état de fonctionnement.

Aucune indemnité ne sera due de part et d'autre.

### **ARTICLE 5 / LITIGES**

Les parties s'engagent à privilégier la démarche amiable pour résoudre leurs différends.

Dans le cas où cette démarche n'aboutit pas, toute contestation qui pourrait surgir à propos de l'existence, de l'exécution, ou de la résiliation des présentes conventions relève de la compétence exclusive du Tribunal Administratif de Toulouse.

### **ARTICLE 6 / SIGNATURE**

Fait à ....., le .....

Pour la Commune,  
Le Maire,

Lu et approuvé en application de la délibération du Conseil Communautaire en date du 26 juin 2024.

Fait à Mirepoix, le .....

Pour la Communauté de Communes,  
Le Président,

Florent PAULY

Annexe :

Date	Commune	Immatriculation	Nombre sacs jaunes (en déchèterie)	Divers

Date	Commune	Immatriculation	Nombre sacs noirs (lieu de mise à disposition des bacs : à l'annexe ?)	Divers